COUR SUPÉRIEURE

2019 QCCS 5266 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-093234-162

DATE : Le 11 décembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUE AU LIBAN SAL
Demanderesse
c.

RACHAD ITANI
Défendeur

JUGEMENT

APERÇU

[1] La demanderesse, Société Générale de Banque au Liban SAL (SGBL), la « **Banque** », demande au Tribunal de reconnaître et de déclarer exécutoire une sentence arbitrale rendue au Liban le 10 août 2006, condamnant le défendeur, M. Rachad Itani, à lui rembourser 1 319 733,27 € avec intérêts au taux de 4 % à compter du 29 janvier 2005.

[2] Cette sentence arbitrale tire son origine des faits suivants.

2019 QCCS 5266 (CanLII)

[3] Le 28 avril 2000, M. Itani souscrit auprès de la Banque un prêt de 1 000 000€ pour financer 50 % de l'acquisition d'un portefeuille de titres au Liban[1]. Quelques jours plus tard, le 2 mai 2000, une convention d'ouverture de crédit[2] est signée, confirmant les conditions et modalités du prêt. Finalement, le 15 mai 2000, les parties signent un « **contrat de Fiducie-Sûreté**[3]» pour en garantir le remboursement. Ce contrat prévoit la constitution d'un patrimoine fiduciaire, formé des titres détaillés dans une liste qui y est jointe. Le patrimoine fiduciaire est sous la gestion de la Banque, laquelle est assujettie aux instructions écrites de M. Itani. Le contrat de Fiducie-Sûreté stipule une clause d'arbitrage.

[4] Le 27 mai 2002, la Banque soulève le défaut de M. Itani et intente une demande devant le Tribunal de Grande Instance de Paris en remboursement des montants prêtés[4]. M. Itani forme alors une demande reconventionnelle en dommages et intérêts contre la Banque, en sa qualité de gestionnaire de son portefeuille de titres[5].

[5] Le 27 mai 2003, le Tribunal de Grande Instance de Paris se déclare non compétent pour entendre la demande reconventionnelle de M. Itani, vu la clause d'arbitrage mentionnée au contrat de Fiducie-Sûreté et le renvoie à la juridiction arbitrale prévue au contrat[6].

[6] M. Itani se pourvoit devant la Cour d'appel de Paris. Il soumet que le Tribunal de Grande Instance a juridiction pour entendre sa demande reconventionnelle. Subsidiairement, il soulève que si la clause d'arbitrage doit s'appliquer, l'arbitre devrait entendre l'entier litige, incluant la demande de la Banque.

[7] Le 28 avril 2004, la Cour d'appel de Paris déclare la demande de M. Itani partiellement fondée et déclare le Tribunal de Grande Instance « incompétent pour statuer sur l'entier litige »[7].

[8] Le 17 juin 2004, l'avocat de la Banque écrit à celui de M. Itani[8]. Il propose de soumettre l'entier litige à l'arbitrage, à la condition que M. Itani retire une instance présentée à Beyrouth le 29 juillet 2003. Il propose de signer une convention d'arbitrage aux termes de laquelle les parties « renonceront de part et d'autre aux procédures diligentées devant les juridictions françaises et libanaises et confieront le soin de l'arbitrage à la Chambre de Commerce de Beyrouth selon les termes de la clause

1 Pièce P-3.
2 Pièce P-4.
3 Pièce P-5
4 Pièce P-9.
5 Voir pièce P-10, p.3.
6 *Id.*
7 Pièce P-10, p.6.
8 Pièce D-3.

prévue dans le 3e contrat entre les parties. » Il conclut qu'à défaut d'un accord au plus tard le 31 août il considérera que M. Itani a renoncé à invoquer la clause d'arbitrage.

[9] Aucune telle convention d'arbitrage ne se signe à la suite de cette proposition.

[10] Le 29 janvier 2005, la Banque présente une demande d'arbitrage à l'encontre de M. Itani, laquelle se fonde sur la clause d'arbitrage stipulée au contrat de Fiducie-Sûreté. La désignation de l'arbitre est confirmée le 1er juin 2005[9].

[11] Le 1er août 2005, M. Itani répond à la demande d'arbitrage et soulève que le cadre de l'arbitrage est déterminé par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 avril 2004 et porte sur l'entier litige[10]. Il avance que le cœur du litige porte sur ses revendications en vertu d'un contrat antérieur du 5 mai 1999, le *Custodian and Securities Service Agreement*, le contrat « **CUSSA No 1815** [11]», signé avec une filiale de la Banque, FIDUS. Il explique que le portefeuille de titres constitué en vertu de ce contrat a été donné en garantie à la Banque en exécution du contrat de Fiducie-Sûreté du 15 mai 2000. Il reproche à la Banque et à FIDUS la dilapidation de son portefeuille de titres et leur défaut de se conformer à ses instructions. Il signale à l'arbitre qu'il a intenté une action en reddition des comptes devant le Tribunal de Première Instance de Beyrouth contre la Banque pour obtenir un relevé de compte des transactions effectuées sur ce portefeuille, afin de déterminer la responsabilité de la Banque dans sa demande reconventionnelle.

[12] La Banque rétorque le 16 août 2005. Elle demande à l'arbitre de rejeter la tentative de M. Itani de soumettre l'entier litige à l'arbitrage. Elle avance plusieurs arguments. Entre autres, elle soumet que les procédures devant le Tribunal de Beyrouth visent les mêmes moyens de fait et de droit que ceux invoqués par M. Itani devant l'arbitre et qu'il y a litispendance. Elle plaide que la décision de la Cour d'appel de Paris ne vise pas le portefeuille constitué en vertu du contrat CUSSA 1815 et soulève l'absence de connexité entre sa demande de remboursement et la demande en dommages et intérêts de M. Itani pour la prétendue mauvaise gestion de son portefeuille.

[13] Suivent de nombreux échanges avec l'arbitre, accompagnés de plusieurs documents. De part et d'autre, les parties débattent de la question. Les parties réfèrent à maintes reprises à la décision de la Cour d'appel de Paris et soutiennent que cette décision a l'autorité de la chose jugée, chaque partie faisant toutefois valoir une interprétation opposée de la décision.

9 Pièce P-1, p. 2.

10 Pièce P-1, p. 4.

11 Copie de ce contrat a été communiquée au Tribunal pendant son délibéré, sous réserve d'une objection de la Banque fondée sur l'absence de pertinence. Le Tribunal considère qu'il était pertinent que ce document lui soit communiqué et rejette l'objection.

2019 QCCS 5266 (CanLII)

2019 QCCS 5266 (CanLII)

[14] L'arbitre retient dans sa sentence que les parties ont admis que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu en date du 28 avril 2004, a déterminé le cadre de leur arbitrage[12].

[15] Il retient que la Cour d'appel de Paris a identifié le cadre du litige entre les parties en référant spécifiquement et exclusivement aux trois contrats d'avril et mai 2000 entourant le prêt[13]. Comme le contrat CUSSA 1815 ne figure pas parmi les contrats mentionnés par la Cour d'appel de Paris dans ses motifs, il conclut que la demande reconventionnelle que M. Itani fait valoir devant lui n'est pas visée par le cadre de l'arbitrage.

[16] La sentence prononcée le 10 août est finale, non susceptible d'appel et rendue « après homologation par le Conseil Supérieur de l'Arbitrage (tribunal arbitral) conformément à l'article 21 du Règlement d'Arbitrage et ce en vertu de sa décision du 09/08/2006, procès-verbal No. 142. »

[17] M. Itani dépose éventuellement une demande en annulation de la sentence arbitrale. Sa demande d'annulation est rejetée le 9 mars 2011 par la Cour d'appel de Beyrouth. La sentence devient alors obligatoire[14]. L'expert de M. Itani lui reconnaît l'autorité de la chose jugée selon le droit libanais[15].

[18] M. Itani s'oppose à la demande de la Banque pour trois motifs. Il fait d'abord valoir que la demande est prescriptible par trois ans et que ce délai est écoulé. Il soumet ensuite que la procédure arbitrale ne respecte pas la convention des parties. Plus particulièrement, il avance que la convention d'arbitrage imposait que l'arbitre se penche et statue sur sa demande reconventionnelle contre la Banque. Finalement, il soutient qu'il y a litispendance, puisque des procédures sont actuellement pendantes entre les parties au Liban et qu'il y a lieu de surseoir à la demande de la Banque.

[19] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la demande est prescriptible par 10 ans et n'est donc pas prescrite, que le défaut de l'arbitre de respecter la convention des parties n'est pas démontré et qu'il n'y a pas litispendance, vu le caractère définitif de la sentence arbitrale.

[20] La Banque demande également de faire reconnaître un jugement de la Cour d'appel de Paris du 17 avril 2008[16] qui ordonne à M. Itani de lui verser 40 000 €. Cette

12 Pièce P-1, p. 19, 4e par.
13 Pièce P-1, p. 19 et 20.
14 Notes et autorités du défendeur, par. 50.
15 Voir rapport du 15 mars 2018, p.16. « Tout recours contre la sentence arbitrale libanaise évoquée ci-dessus paraît aujourd'hui difficile contre la SGBL. L'autorité de la chose jugée y ferait obstacle. »
16 Pièce P-2.

2019 QCCS 5266 (CanLII)

condamnation est prononcée considérant que M. Itani doit supporter les dépens à la suite de sa défaite devant cette Cour d'appel pour contester une décision du tribunal de première instance qui a reconnu la sentence arbitrale. M. Itani plaide que la décision de la Cour d'appel de Paris n'est pas motivée, ce qui est contraire aux principes de justice naturelle canadienne et québécoise.

[21] Le Tribunal conclut que cette décision est suffisamment motivée et que son résultat n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales.

[22] Finalement, M. Itani demande aussi au Tribunal de reconnaître trois décisions étrangères. Les droits résultant de deux de celles-ci sont prescrits. Le Tribunal reconnaît et déclare exécutoire au Québec la décision de la Cour d'Appel de Paris du 13 décembre 2012.

ANALYSE

1. SUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA SENTENCE ARBITRALE

1.1 La demande est-elle prescrite?

[23] La demande se fonde sur l'article 652 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) :

> 652. La sentence arbitrale rendue hors du Québec, qu'elle ait été ou non confirmée par une autorité compétente, peut être reconnue et déclarée exécutoire comme un jugement du tribunal si l'objet du différend est susceptible d'être réglé par arbitrage au Québec et si sa reconnaissance et son exécution ne sont pas contraires à l'ordre public. Il en est de même à l'égard d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde.
>
> La demande doit être accompagnée de la sentence arbitrale ou de la mesure et de la convention d'arbitrage et de la traduction certifiée au Québec de ces documents s'ils sont dans une autre langue que le français ou l'anglais.
>
> Les règles en la matière s'interprètent en tenant compte, s'il y a lieu, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international tenue à New York le 10 juin 1958.

[24] Le *Code de procédure civile* (C.p.c.) ne stipule pas de délai pour présenter une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence rendue hors du Québec[17].

[17] Contrairement à la demande d'annulation d'une sentence arbitrale, article 648 C.p.c.

2019 QCCS 5266 (CanLII)

[25] Comme le stipule l'article 652 C.p.c., les règles en la matière s'interprètent en tenant compte, s'il y a lieu, de la Convention des Nations Unies[18]. L'article III de cette convention prévoit que « chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. »

[26] Dans l'arrêt *Yugraneft Corp. c. Rexx management Corp*.[19], la Cour suprême du Canada énonce que cet article de la Convention des Nations Unies permet à une province d'assujettir la reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère à un délai de prescription et que le droit interne relatif à la question trouve application, même si les stipulations pertinentes se rattachent au droit substantif plutôt que procédural.

[27] Au Québec, le *Code civil du Québec* (C.c.Q.) stipule des règles substantives relatives à la prescription des recours et à la déchéance des droits.

[28] La question en litige est de déterminer si le délai de prescription applicable est le délai de trois ans stipulé à l'article 2925 C.c.Q. ou celui de 10 ans prévu par les articles 2922 ou 2924 C.c.Q.

[29] La prescription extinctive est définie par ses fonctions, tel que le stipule l'article 2921 C.c.Q. Elle est un moyen :

- d'éteindre un droit par non-usage; ou

- d'opposer une fin de non-recevoir à une action.

[30] Son délai est de 10 ans, à moins d'être autrement fixé par la loi (article 2922 C.c.Q.).

[31] L'article 2924 C.c.Q. prévoit que le droit qui résulte d'un jugement se prescrit par 10 ans s'il n'est pas exercé.

[32] L'article 2925 C.c.Q. stipule que l'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[33] La Cour d'appel a décidé dans *Barreau du Québec* c. *Greenbaum*[20] que la demande d'homologation d'une décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec est assujettie au délai de prescription de 10 ans de l'article 2924 C.c.Q. La

[18] Convention adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage international signée à New York le 10 juin 1958. Voir la *Loi de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, S.R.C. 1985, ch. 16 (2e suppl.).

[19] [2010] 1 S.C.R. 649, par. 18 à 34.

[20] 2002 CanLII 41232 (QC CA).

2019 QCCS 5266 (CanLII)

Cour d'appel retient que la demande d'homologation vise l'exécution d'un droit, au sens de l'article 2924 C.c.Q et ne s'apparente pas à « une action qui tend à faire valoir un droit » au sens de l'article 2925 C.c.Q. Sous la plume du juge en chef Robert, la Cour d'appel s'appuie entre autres sur le passage suivant d'une décision de la Cour supérieure[21] qui traite de la signification de cette expression:

> Cependant, même s'il est établi que les aliments constituent un droit personnel, il faut maintenant déterminer si l'exécution d'un jugement consiste en une « action qui tend à faire valoir un droit personnel. ». Selon le Dictionnaire de droit privé, une action consiste en la « [f]aculté de saisir l'autorité judiciaire en vue d'obtenir la sanction d'un droit. ».
>
> Dans notre cas, **l'autorité judiciaire a déjà statué sur l'obligation des parties l'une envers l'autre**. Le droit d'action a été concrétisé et sanctionné. Conséquemment, **l'exécution du jugement par voie de saisie ne peut consister en la sanction d'un droit, mais plutôt en l'exécution d'un droit**.
>
> [Soulignements dans l'original)

[34] Le même raisonnement devrait s'appliquer, par analogie, à la reconnaissance de la sentence arbitrale[22]. Le droit de la Banque a été reconnu par la sentence arbitrale et celle-ci a l'autorité de la chose jugée selon le droit applicable où elle a été rendue. La demande de reconnaissance ne vise pas à sanctionner le droit de la Banque, mais à forcer son exécution au Québec.

[35] M. Itani soulève que l'article 2924 C.c.Q. ne peut trouver application parce qu'une sentence arbitrale n'est pas un « jugement » comme l'exige la disposition.

[36] Deux décisions de la Cour supérieure ont déjà conclu à l'application de l'article 2924 C.c.Q. à des sentences arbitrales, la plus récente étant celle du juge Gouin dans *Bard* c. *Appel*[23].

[37] M. Itani fait valoir que ces décisions doivent être distinguées à la lumière de la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Yugraneft*[24]. Dans cet arrêt, le juge Rothstein, qui interprète les dispositions du *Limitations Act d'Alberta*[25], énonce qu'une sentence arbitrale n'est pas un jugement ni une ordonnance judiciaire au sens de l'article 11 de

21 *Droit de la famille – 2165*, [1975] R.J.Q.1136.

22 Édith LAMBERT, *Commentaire sur l'article 2924 C.c.Q.* Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ) décembre 2013, EYB2013DCQ1524; Alain PRUJINER, « Arbitrage international », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit international privé », fasc. 31, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, à jour le 15 septembre 2015, par. 55; Antoine MOTULSKY-FALARDEAU, *Le délai de prescription applicable à l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère au Québec*, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 2014, p. 189-195.

23 *Bard* c. *Appel*, 2015 QCCS 4752; voir également *Transport Michel Vaillancourt inc*. c. *Cormier,* 2006 QCCS 803.

24 *Yugraneft Corp.* c. *Rexx management Corp*., [2010] 1 S.C.R. 649, par. 18 à 34.

25 R.S.A. 200, c.L-12.

cette loi[26]. Le juge Rothstein repose ses motifs, entre autres, sur deux décisions antérieures de la Cour suprême issues de la province de Québec qui considèrent que l'arbitrage ne fait partie d'aucune structure judiciaire étatique[27].

[38] L'application de l'arrêt *Yugraneft* a été écartée par la Cour supérieure dans la décision *Bard*[28]. Le juge Gouin précise dans ses motifs que l'interprétation entreprise par la Cour suprême dans *Yugraneft* porte sur des dispositions spécifiques de la loi albertaine qui n'ont pas d'équivalent au Québec. Il ajoute que les décisions antérieures citées par le juge Rothstein doivent être lues dans leur contexte d'analyse particulier[29]. Le juge Gouin s'en remet, entre autres, à la décision *Barreau du Québec* précitée pour retenir l'application du délai de 10 ans de l'article 2924 C.c.Q.

[39] La décision *Bard* a été portée en appel et les parties n'ont pas remis en question la conclusion du juge de première instance retenant l'application de l'article 2924 à la sentence arbitrale. Dans ses motifs, la Cour d'appel tient pour acquis, « sans toutefois en décider », que la prescription décennale de l'article 2924 trouve application. Elle souligne toutefois au passage qu'on ne sait rien du processus judiciaire à l'origine de la sentence à l'étude et ajoute, en se référant aux principes énoncés dans l'arrêt *Yugraneft*, que le comité de discipline visé par la décision *Barreau du Québec,* sur laquelle s'appuie la décision *Bard*, « fait partie intégrante *d'une structure judiciaire étatique* » et tire son mandat d'une loi[30].

[40] M. Itani soulève ainsi que la question n'est pas décidée.

[41] Le Tribunal croit important de considérer dans l'analyse qu'en matière d'interruption de la prescription, le *Code civil du Québec* traite la procédure d'arbitrage comme s'il s'agissait d'une instance judiciaire :

- En vertu de 2892 C.c.Q., le dépôt d'une demande en justice forme une interruption civile de la prescription. L'avis d'intention de soumettre un différend à l'arbitrage « est considéré comme une demande en justice » au sens de cet article.

[26] Cette disposition stipule : « Si, dans les 10 années suivant la date à laquelle la cause d'action a pris naissance, le demandeur ne présente pas une demande de réparation à l'égard d'une réclamation fondée sur un jugement ou une ordonnance prévoyant le paiement d'une somme d'argent, le défendeur, en invoquant la présente loi comme moyen de défense, est exonéré de toute responsabilité à 'égard de la réclamation. »

[27] *Dell Computer Corp*. c. *Union des consommateurs* [2007] 2 R.C.S. 801 et *Desputaux* c. *Éditions Chouette (1987) inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178.

[28] *Bard* c. *Appel*, note 23, par. 27.

[29] *Id*., par. 26-28.

[30] *Bard* c. *Appel*, 2017 QCCA 1150, par. 14 et 15.

2019 QCCS 5266 (CanLII)

2019 QCCS 5266 (CanLII)

- En vertu de 2895 C.c.Q., le même délai de trois mois, applicable au jugement, court à compter d'une sentence arbitrale, pour faire valoir un droit d'action prescrit ou près de l'être, à la suite d'un rejet ne statuant pas sur le fond.

- En vertu de 2896 C.c.Q., l'interruption résultant d'une demande en justice se continue jusqu'au jugement passé en force de chose jugée. On ne distingue pas le jugement de la sentence arbitrale. Pour donner plein effet à l'interruption découlant de l'avis d'intention de soumettre un différend à l'arbitrage, le terme jugement devrait être interprété comme incluant la sentence arbitrale.

[42] Tel que l'exige l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation du Québec*[31], il faut lire les dispositions d'une loi les unes par rapport aux autres en donnant à chacune le sens qui découle de l'ensemble et qui lui donne effet. L'interprétation des lois « doit tendre à leur intégration en un système cohérent plutôt qu'à leur morcellement et à leur discontinuité »[32]. Les arguments de cohérence se manifestent de façon fréquente en matière d'interprétation du *Code civil du Québec*[33]. La cohérence est un principe d'interprétation fondamental lorsqu'il s'agit d'interpréter un code[34].

[43] Les articles du *Code civil du Québec* qui portent sur la prescription extinctive se retrouvent au même livre du Code, le « LIVRE HUITIÈME, DE LA PRESCRIPTION ». Une lecture cohérente des dispositions impose de comprendre que l'article 2924 C.c.Q. confère au mot « jugement » le sens et la portée que semble vouloir lui donner l'article 2896 C.c.Q. en étendant sa portée à la sentence arbitrale.

[44] Dans la mesure où l'avis des parties de soumettre un différend à l'arbitrage interrompt la prescription comme une demande en justice, et ce, jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue dans leur dossier, il est raisonnable de comprendre que la sentence puisse être exécutée dans le même délai que celui applicable au jugement. Il est légitime de penser que le législateur ait voulu faire bénéficier les parties des mêmes règles, comme en matière d'interruption de la prescription[35].

[45] Le Tribunal retient que l'article 2924 C.c.Q. doit être lu en considérant que le processus d'arbitrage, bien qu'il ne fasse pas partie intégrante d'une structure judiciaire

31 RLRQ, c. I-16.

32 *R.* c. *Nabis*, [1975] 2 R.C.S. 485, cité dans Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 353, no 1160.

33 *Id*., no 1162.

34 *Ostiguy* c. *Allie,* 2017 CSC 22, par. 53.

35 Antoine MOTULSKY-FALARDEAU, *Le délai de prescription applicable à l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère au Québec*, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 2014, p. 195.

étatique, est considéré comme une demande en justice en matière de prescription et est assujetti aux mêmes règles.

[46] Le Tribunal conclut que l'article 2924 C.c.Q. trouve application à la demande de reconnaissance de la sentence arbitrale et que le délai de prescription applicable est de 10 ans.

[47] Le Tribunal ajoute que l'article 2925 C.c.Q. ne trouverait de toute façon pas application, puisque la demande de la Banque n'est pas « une action qui tend à faire valoir un droit », selon l'interprétation de cette expression retenue par la Cour d'appel dans la décision *Barreau du Québec* précitée, tel que discuté aux paragraphes 33 et 34 ci-dessus.

[48] Ainsi, à défaut d'appliquer l'article 2924 C.c.Q., l'article 2922 C.c.Q. trouverait application et le délai de prescription extinctive serait de 10 ans.

[49] La sentence arbitrale ayant été rendue 10 août 2006 et la demande ayant été introduite le 14 avril 2016, avant l'expiration de dix années, le Tribunal n'a pas à décider si le point de départ de la prescription se situe à une date plus tardive. La demande n'est pas prescrite.

1.2 La procédure d'arbitrage est-elle conforme à la convention des parties?

[50] M. Itani soulève que la procédure d'arbitrage n'a pas respecté la convention des parties. Il repose ce moyen sur l'article 653 al.3 C.p.c., lequel stipule :

> 653. Le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale ou d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde ne peut examiner le fond du différend.
>
> Une partie contre qui la sentence ou la mesure est invoquée ne peut s'opposer à sa reconnaissance et à son exécution que si elle établit l'un ou l'autre des cas suivants:...
>
> 3° le mode de nomination d'un arbitre ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, à la loi du lieu où l'arbitrage s'est tenu;…

[51] M. Itani fait valoir que par leur convention, les parties ont voulu soumettre leur entier litige à l'arbitrage.

[52] Plus particulièrement, il affirme que l'arbitrage devait non seulement porter sur la demande de remboursement de la Banque en vertu des contrats de crédit, mais également sur sa réclamation contre la Banque en vertu du contrat CUSSA 1815.

2019 QCCS 5266 (CanLII)

2019 QCCS 5266 (CanLII)

[53] M. Itani soutient que l'arbitre a mal interprété la décision de la Cour d'appel de Paris et a ainsi tiré les mauvaises conclusions relativement à la convention d'arbitrage des parties.

[54] Le Tribunal conclut que M. Itani n'a pas démontré que la convention d'arbitrage des parties prévoyait que l'arbitre devait aussi décider de sa demande reconventionnelle. Voici pourquoi.

[55] D'emblée, il y a lieu de souligner que la clause d'arbitrage stipulée au contrat de Fiducie-Sûreté ne réfère pas au contrat CUSSA 1815. Elle se lit comme suit :

> 12- Tout litige découlant de ce contrat sera tranché définitivement conformément au Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Beyrouth, par un arbitre unique désigné conformément à ce Règlement.
>
> Les parties contractantes déclarent adhérer aux dispositions dudit Règlement et s'engagent à s'y conformer.

[56] Aucune autre convention écrite décrivant le cadre et la procédure d'arbitrage n'est soumise au Tribunal.

[57] Le Tribunal comprend de sa lecture de la sentence arbitrale que la « mission de l'arbitre » a été signée le 9 novembre 2015. Cette mission énonçait possiblement le mandat confié à l'arbitre. Ce document n'a pas été déposé en preuve.

[58] La preuve soumise ne permet pas de conclure à l'existence d'une convention particulière par laquelle les parties ont convenu de soumettre à l'arbitrage les revendications de M. Itani contre la Banque en vertu du contrat CUSSA 1815.

[59] Il est au contraire manifeste que les parties ne se sont jamais entendues pour que la demande reconventionnelle de M. Itani procède devant l'arbitre. En effet, cette question a fait l'objet d'un débat soutenu devant l'arbitre tout au long du processus d'arbitrage.

[60] Lors du procès, M. Itani affirme devant la soussignée avoir suspendu ses procédures au Liban à la suite de la lettre de l'avocat de la Banque du 17 juin 2004[36] et avoir donné instructions à ses avocats de procéder à l'arbitrage sur l'entier litige, tel que proposé.

[61] Or, les arguments qu'il a présentés par écrit à l'arbitre ne confirment pas ce témoignage. M. Itani signale d'emblée à l'arbitre le 1er août 2005 qu'il a intenté une action en reddition de compte[37] devant les tribunaux de Beyrouth. Plus tard, le 16

[36] Pièce D-3.

[37] Pièce P-1, p. 4

2019 QCCS 5266 (CanLII)

décembre 2005, en réponse aux arguments de la Banque, il nie que cette procédure crée une situation de litispendance[38]. Ces représentations ne laissent aucunement supposer que ses procédures ont été suspendues. Par ailleurs, la proposition de la Banque de soumettre l'entier litige à l'arbitrage demandait à ce que M. Itani retire, et non suspende, l'instance présentée à Beyrouth.

[62] Quant à la portée de la clause d'arbitrage citée ci-dessus, l'arbitre en fait l'analyse aux pages 19 et 20 de sa décision. Il tire ses conclusions à la lumière de sa lecture de la décision de la Cour d'appel de Paris, des admissions des parties, de leurs représentations et des nombreux documents qui lui sont soumis. Il détermine sa compétence après une analyse sérieuse, effectuée après que les parties se soient longuement exprimées. Il ne néglige pas de disposer des questions qui lui sont soumises. Au contraire, il apparaît de sa décision qu'une de ces questions est justement de décider si la demande reconventionnelle fait partie du cadre de l'arbitrage. Les parties se sont livrées à ce débat devant l'arbitre et ont attendu sa décision sur cette question. Cette décision a aujourd'hui l'autorité de la chose jugée et le Tribunal ne doit pas examiner le fond du différend entre les parties. Les autorités soumises par les procureurs de M. Itani se distinguent et leurs arguments doivent être écartés.

[63] Le Tribunal conclut que la procédure arbitrale a été conforme à la convention des parties.

1.3 Existe-t-il une situation de litispendance justifiant de surseoir à la demande?

[64] M. Itani fait valoir que des procédures qu'il a entreprises au Liban et qui demeurent pendantes créent une situation de litispendance justifiant de surseoir à statuer sur la demande de reconnaissance de la sentence arbitrale.

[65] L'article 3137 C.c.Q. stipule la règle applicable en matière de litispendance lorsqu'une demande est pendante devant une autorité étrangère :

> 3137. L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.

[38] *Id.*, p. 10.

2019 QCCS 5266 (CanLII)

[66] La Cour suprême du Canada rappelle comme suit les conditions requises pour que le Tribunal puisse surseoir à statuer[39] :

> [38] Aux termes de cet article, trois conditions sont requises pour qu'un tribunal québécois puisse surseoir à statuer. D'abord, le for étranger doit avoir été saisi en premier de l'action. Ensuite, il doit y avoir identité de parties, de faits et d'objet entre les deux actions intentées — soit la condition de triple identité. Enfin, l'action étrangère doit pouvoir donner lieu à une décision susceptible de reconnaissance au Québec. […]

[67] Il revient à M. Itani de démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que ces conditions sont satisfaites et que les procédures québécoises ne seraient pas suspendues en vain[40].

[68] Si le Tribunal est satisfait du respect des conditions, il dispose d'un pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu de suspendre les procédures introduites au Québec; « La litispendance internationale est une exception.[41] »

[69] M. Itani fait valoir qu'il existe toujours un litige entre les parties au Liban portant sur sa demande de reddition de compte et ses arguments d'unicité des contrats liant les parties. Un jugement a été rendu par la Cour d'appel de Beyrouth le 10 janvier 2017 condamnant la Banque à lui verser 60 000US. Il plaide avoir présenté une requête en interprétation de ce jugement. Il soutient que la Cour d'appel de Beyrouth n'a pas répondu à son argument voulant que le contrat de Fiducie-Sûreté viole l'ordre public. Il avance ce moyen en se fondant sur l'opinion de son expert voulant que la conclusion du contrat de Fiducie-Sûreté contrevienne à la *Loi sur les contrats fiduciaires*[42]. Il plaide aussi que la Cour d'appel de Beyrouth n'a pas précisé si elle s'est fondée sur l'entier litige pour rendre sa décision.

[70] M. Itani soutient que ses moyens pourraient avoir un impact sur l'exigibilité des sommes accordées par la sentence arbitrale.

[71] Or, son expert conclut que la sentence arbitrale a l'autorité de la chose jugée entre les parties. Ses conclusions soulèvent la possibilité d'un recours « contre FIDUS en annulation du contrat de fiducie-sûreté [43] » et non contre la Banque.

[72] Il ne semble d'ailleurs pas exister de demande pendante au Liban visant la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale. Une telle demande serait attendue dans un contexte de litispendance.

39 *R.S.* c. *P.R.,* 2019 CSC 49 (CanLII).
40 *Id.*, par. 44 et 45.
41 *Id*., par. 67-68.
42 Voir p. 13 à 17 du rapport de Me Ibrahim Najjar.
43 *Id*. p. 17.

2019 QCCS 5266 (CanLII)

[73] M. Itani ne nie pas avoir encaissé le montant prêté par la Banque[44].

[74] Les arguments et la preuve ne convainquent pas le Tribunal que les procédures pendantes au Liban portent sur le même objet, sont susceptibles d'avoir un effet sur la sentence arbitrale et que la demande ne serait pas suspendue en vain.

[75] L'article 653 C.p.c. stipule de façon restrictive les situations permettant de s'opposer à la reconnaissance d'une sentence arbitrale. Le sixième alinéa est pertinent à l'argument de M. Itani. Ce dernier peut s'opposer à la reconnaissance de la sentence arbitrale s'il établit que :

> 653. […]
>
> 6° la sentence arbitrale ou la mesure n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du lieu dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence arbitrale a été rendue ou la mesure décidée.
>
> […]

[76] En l'espèce, la sentence arbitrale est devenue obligatoire et elle ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'une annulation par les autorités libanaises. Elle a l'autorité de la chose jugée entre les parties selon le droit libanais, à la lumière de la preuve d'expertise soumise.

[77] Le Tribunal conclut qu'il n'existe aucun motif de refuser de reconnaître la sentence arbitrale et qu'il n'y a pas lieu de surseoir à cette demande en vertu de l'article 3137 C.c.Q.

2. SUR LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

2.1 Y a-t-il lieu de reconnaître la décision de la Cour d'appel de Paris du 17 avril 2008?

[78] M. Itani invoque l'application de l'article 3155 C.c.Q. et de son cinquième alinéa. Ils stipulent :

> 3155. Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants:

[44] Voir sentence arbitrale pièce P-1, p. 21.

2019 QCCS 5266 (CanLII)

> […]
>
> 5 Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales;
>
> […]

[79] La Cour suprême du Canada enseigne que le rôle du Tribunal consiste à s'assurer que le résultat de la décision ne serait pas « à ce point incompatible avec certaines des valeurs qui sous-tendent le système juridique québécois qu'il ne pourrait être incorporé à celui-ci ». La conformité avec l'ordre public international « requiert simplement que l'on assure que la solution donnée par le jugement étranger pourra s'intégrer de manière harmonieuse dans l'ordre juridique du for québécois ». Ainsi, une décision étrangère ne sera pas reconnue « si son résultat heurte de front les conceptions morales, sociales, économiques ou même politiques qui sous-tendent l'ordre juridique québécois. »[45].

[80] M. Itani soutient que la décision de la Cour d'appel de Paris n'est pas motivée et qu'il serait contraire à l'ordre public de reconnaître un tel jugement.

[81] La Cour d'appel de Paris motive sa décision comme suit:

> « Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive, les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :
>
> […]
>
> Considérant que M. Rachad Itani supporte les dépens, verse à la SGBL une somme de 40.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et ne peut prétendre à une indemnité sur cette base comme il le réclame; »

[82] L'article 700 du *Code de procédure civile* français en vigueur à la date de cette décision, le 17 avril 2008, se lisait comme suit[46] :

> « Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » (Soulignement du Tribunal)

[45] *R.S.* c. *P.R.*, note 39, par. 52-53.

[46] Modifié par Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 - art. 163 JORF 20 décembre 1991 en vigueur le 1er janvier 1992.

2019 QCCS 5266 (CanLII)

[83] Ainsi, dans toutes les instances, le juge condamne la partie qui est tenue aux dépens à payer une somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, sauf s'il décide qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. En toute apparence, cette décision est discrétionnaire.

[84] La condamnation de la Cour d'appel de Paris se fonde donc sur le résultat du litige et est motivée par le seul fait de l'application de la disposition et de l'imposition d'une condamnation dans toutes les instances, sauf exception.

[85] Quant au montant de la condamnation, il est déterminé de façon discrétionnaire, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de M. Itani. Il correspond à ce qui était réclamé par la Banque.

[86] Le Tribunal retient que la décision de la Cour d'appel de Paris est motivée, bien que brièvement et qu'il ne peut être conclu que le résultat de la décision heurte les valeurs qui sous-tendent l'ordre juridictionnel québécois. Il n'est pas établi que cette décision est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales.

2.2 Y a-t-il lieu de reconnaître les trois décisions étrangères visées par la demande reconventionnelle?

[87] Le Tribunal doit statuer sur la demande reconventionnelle de M. Itani qui demande de reconnaître trois décisions étrangères. Les droits découlant de deux de celles-ci sont prescrits en vertu de l'article 2924 C.c.Q. :

- la décision du 28 avril 2004 de la Cour d'Appel de Paris;

- la décision du 4 avril 2005 du Tribunal de Grande Instance de Paris.

[88] Par ailleurs, le Tribunal reconnaît et déclarera exécutoire au Québec la décision du 13 décembre 2012 de la Cour d'Appel de Paris. Il n'existe aucun motif de ne pas accorder cette demande au sens de l'article 3155 C.c.Q.

[89] Les parties n'ont pas soumis au Tribunal de preuve ni d'admission relativement au taux de conversion en date de ce jugement. Le Tribunal ne prononcera pas de condamnation.

[90] Le 29 mars 2016, le Tribunal a fait droit à une saisie avant jugement des actions de M. Itani dans la société Datavelet Technologies Inc. Une entente d'entiercement et mise sous écrou[47] est par la suite intervenue entre les parties le 18 mai 2017 afin que

[47] Pièce P-24.

2019 QCCS 5266 (CanLII)

les actions saisies soient substituées par le montant sous écrou. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L. est l'agente d'entiercement pour ce montant en vertu de cette entente. Les parties demandent au Tribunal de prendre acte d'un engagement de la demanderesse relativement au versement d'une partie du montant détenu sous écrou. Les parties demandent au Tribunal de prendre acte de cet engagement dans une conclusion qui suivrait une ordonnance à Osler, Hoskin & Harcout S.E.N.C.R.L. en sa qualité d'agente d'entiercement, de verser le montant sous écrou à la Banque, le cas échéant[48]. Le Tribunal prendra acte de cet engagement dans ses conclusions.

[91] Quant aux montants dus, le quantum est admis par le défendeur, sauf en ce qui concerne la demande d'intérêts et d'indemnité additionnelle sur la condamnation visant les honoraires de l'arbitre. Le Tribunal n'a pas la preuve qu'en vertu de la sentence arbitrale, M. Itani était en demeure de plein droit (1598 C.c.Q.). Cette condamnation sera prononcée avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[92] **RECONNAÎT ET DÉCLARE EXÉCUTOIRE** au Québec la sentence arbitrale rendue à Beyrouth le 10 août 2006 par l'arbitre maître Chakib Cortbawi (P-1);

[93] **RECONNAÎT ET DÉCLARE EXÉCUTOIRE** au Québec le jugement de la Cour d'appel de Paris du 17 avril 2008 (P-2);

[94] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1 899 228,15CAD avec intérêts au taux annuel de 4 % à compter du 10 septembre 2019;

[95] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 509 207,02CAD en intérêts accumulés en date du 9 septembre 2019**;**

[96] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 60 313,36CAD avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

[97] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 63 584CAD en vertu du jugement de la Cour d'appel de Paris du 17 avril 2008, avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

[98] **ORDONNE** à Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L. en sa qualité d'agente d'entiercement de verser les montants des condamnations à même le montant sous écrou;

[48] Voir lettre de Me Alexandre Fallon du 19 septembre 2019.

[99] **PRENDS ACTE** de l'engagement de la demanderesse de ne pas exiger, nonobstant le présent jugement, le versement d'une somme de 522 369,47CAD à même le montant sous écrou, jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre les parties quant à l'utilisation de cette somme pour le paiement d'impôts en vertu de l'article 1.6 de l'entente P-24, ou, à défaut d'entente, jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne sur cette question.

[100] **ACCUEILLE** en partie la demande reconventionnelle;

[101] **RECONNAÎT** et **DÉCLARE** exécutoire au Québec le jugement de la Cour d'Appel de Paris du 13 décembre 2012 (D-12);

[102] **LE TOUT** avec frais de justice.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Robert Faguy
Vanessa Bradette, stagiaire
PRÉVOST FORTIN D'AOUST
Pour la demanderesse

Me Alexandre Fallon
Me Annie-Claude Authier
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L.
Pour le défendeur

Dates d'audience : 10 et 11 septembre 2019

2019 QCCS 5266 (CanLII)